

Décret

Générale

colonial

Décret n° 02-317-1923 10 mars 1923

n° 02-317-1923 10

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

10 mars 1923

Numéro JO

n° 317 du 30/04/1923

Date du numéro

30 avril 1923

VISAS

Le Président de la République française, Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique : Vu le décret du 8 janvier 1862, portant organisation du service de la trésorerie à Madagascar, modifié par le décret du 27 juillet 1898 : Vu le décret du 14 juillet 1904, relatif à la réorganisation du service de la trésorerie de Madagascar modifié par les décrets du 11 décembre 1913, des 15 mai 1918 et 11 JANVIER 1922.

Vu le décret du 27 avril 1909, portant fixation de la solde et des accessoires de solde des trésoriers-paveurs de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 11 août 1916, 12 janvier 1921 et 29 décembre 1922

Vu l'arrêté interministériel du 25 juillet 1903, relatif aux traitements et indemnités du personnel des trésoreries, détachés à Madagascar

Vu le décret du 23 avril 1909 et l'arrêté interministériel du 24 avril 1909, portant modification de la solde des agents de trésorerie d'Algérie détachés aux colonies : Vu le décret du 29 décembre 1909, fixant la solde et les accessoires de solde des trésoriers payeurs de la Côte française des Somalis modifié par le décret du 12 décembre 1920

Vu le décret du 2 mars 1910, portant réglementation sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, et tous actes modificatifs subséquents, notamment les décrets du 11 septembre 1920 : Vu le décret du 11 avril 1911, organisant le service de la trésorerie aux Nouvelles-Hébrides, modifié par le décret du 12 décembre 1920.

Vu le décret du 31 décembre 1941, organisant le personnel des trésoreries de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 3 mars 1913, 25 août 1914, 9 juillet 1919 et 12 janvier 1921

Vu le décret du 24 juillet 1912, portant fixation de la solde des trésoriers-payeurs des colonies de l'Afrique équatoriale française, modifié par le décret du 12 décembre 1920

Vu le décret du 31 décembre 1913, portant fixation sur la solde et les accessoires de solde des trésoriers-payeurs des anciennes colonies, modifié par le décret du 12 décembre 1920

Vu le décret du 12 juin 1918, portant modifications du supplément colonial des agents de la trésorerie d'Algérie détachés à Madagascar, modifié par le décret du 29 mai 1921

Vu le décret du 10 décembre 1920 portant fixation de la solde et des accessoires de solde des trésoriers-paveurs et trésoriers particuliers intérimaires des colonies : Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

L'article 3 du décret du 20 décembre 1920 est remplacé par les dispositions suivantes : « En outre les intérimaires ont droit à l'indemnité de responsabilité et aux remises auxquelles le titulaire aurait droit en vertu des textes en vigueur et dans les mêmes conditions qui lui. Art, 2,— Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Journal officiel de la République française, au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du ministère des colonies.

*A. MILLERAND. Par le Président de la République : Le Ministre des colonies
A. SARRAUT. Le Ministre des finances. Ch
De*

LASTEYMIE